

# PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION REGLEMENTS ET CONTENTIEUX

## Réunion du 25 septembre 2023

Présidence : **M. Joseph Cardoville**

Présents : **Mme Monique Balsan, MM. Frédéric Caceres – Alain Crach – Yves Kervennal – Guy Michelier – Gilles Phocas**

Absent excusé : **M. Francis Pascuito**

Assiste à la réunion : **M. Cédric Bayad**, juriste du District

**Le procès-verbal de la réunion du 18 septembre 2023 a été approuvé à l'unanimité.**

**Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel dans les conditions de forme et de délais prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.**

## ADDENDUM PV DU 18 SEPTEMBRE 2023

### CANET AS 1 / MARSEILLAN CS 1

Match n° 26953525 – Championnat Départemental U15 Avenir Phase 1 Poule C du 16 septembre 2023

**Dit infliger une amende de 50€ à l'AS CANETOISE pour défaut de licence validée (article 10-d du Règlement des Compétitions Officielles du District & JO n°2 du 21 juillet 2023).**

La Commission annule l'amende ci-dessus et transmet le dossier à la Commission Départementale de l'Arbitrage pour ce qui la concerne.

\*\*\*

## JOURNEE DU 17 SEPTEMBRE 2023

### SETE PCAC 1 / LAPEYRADE OL 1

Match n° 26954724 – Championnat Départemental U17 Ambition Phase 1 Poule C du 16 septembre 2023

1. Réserves d'avant match de LAPEYRADE OL 1 sur la participation et la qualification de deux joueurs de SETE PCAC 1 susceptibles de ne pas être qualifiés à la date de la rencontre

La Commission prend connaissance des réserves confirmées pour les dires recevables en la forme.

Il ressort de l'article 89 (Délai de qualification) des Règlements Généraux de la F.F.F. que « *Tout joueur, en compétition de District, est qualifié à l'issue d'un délai de 4 jours calendaires à compter du lendemain de l'enregistrement de sa licence* ».

L'étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue d'Occitanie, permet de constater que les joueurs visés par les réserves, D licence n° enregistrée le 11/09/2023 et G licence n° enregistrée le 13/09/2023 de SETE PCAC 1 ont participé à la rencontre en rubrique.

Le joueur G n'était pas qualifié à la date de cette rencontre à laquelle il ne pouvait prendre part.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

**Dit :**

- **Donner match perdu par pénalité à SETE PCAC 1 (article 89 des Règlements Généraux de la F.F.F.)**
- **Porter au débit de SETE PCAC le droit de confirmation de 30€ (Art 186-1 des Règlements Généraux de la F.F.F. & JO n°2 du 21 juillet 2023).**

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

\*\*\*

2. Demande d'évocation de LAPEYRADE OL pour suspicion de fraude sur l'identité d'un joueur de SETE PCAC 1.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

Un joueur de SETE PCAC 1 est susceptible d'avoir participé à la rencontre en rubrique sous l'identité d'un autre joueur du club.

Les faits susmentionnés sont susceptibles d'être qualifiés de fraude ou d'acquisition d'un droit indu par une fraude, au sens de l'article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F., et pourraient conduire la Commission, outre la mise en œuvre d'une éventuelle procédure d'évocation, à infliger une ou des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, à SETE PCAC et/ou à ses dirigeants.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

- **Soumet le dossier à instruction conformément aux dispositions de l'article 3.3.2 du Règlement Disciplinaire de la F.F.F.,**
- **Convoquera lors d'une prochaine réunion toutes personnes intéressées afin d'entendre leurs explications.**

\*\*\*

#### **THONGUE ET LIBRON FC 1 / ENT MEZE STADE FC USM 1**

Match n° 26947006 – Championnat Départemental U17 Avenir Phase 1 Poule B du 16 septembre 2023

1. Réserves d'avant match de l'ENT MEZE STADE FC USM 1 sur la participation et la qualification du joueur E de THONGUE ET LIBRON FC 1 au motif que sa licence a été enregistrée moins de quatre jours avant le jour de la rencontre.

La Commission prend connaissance des réserves pour les dire recevables en la forme.

L'étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, permet de constater que le joueur E de THONGUE ET LIBRON FC 1 est titulaire de la licence N° enregistrée le 11/09/2023, qualifié le 16/09/2023.

Il ressort de l'article 89 (délai de qualification) des Règlements Généraux de la F.F.F que :

*« Tout joueur, quel que soit son statut (Amateur ou Sous contrat), est qualifié selon un délai qui dépend de la date d'enregistrement de sa licence et de la compétition à laquelle il participe. En Compétitions de Ligue et de District Le joueur est qualifié à l'issue d'un délai de 4 jours calendaires à compter du lendemain de l'enregistrement de sa licence ».*

Le joueur E dont la licence a été enregistrée le 11/09/2023 est qualifié pour la rencontre en rubrique.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

**Dit :**

- **Rejeter les réserves l'ENT MEZE STADE FC USM 1 comme non fondées.**
- **Porter au débit de l' ENT MEZE STADE FC USM 1 les droits de confirmation de 30€ (article 186-1 des Règlements Généraux de la F. F. F. & JO n°2 du 21 juillet 2023).**

MM. Yves KERVENNAL et Gilles PHOCAS n'ont pris part ni à la délibération, ni à la décision.

2. Réclamation de l'ENT MEZE STADE FC USM sur la qualification et la participation de l'ensemble de l'équipe de THONGUE ET LIBRON FC 1 au motif que ces joueurs sont susceptibles de ne pas être qualifiés à la date de la rencontre.

La Commission prend connaissance de la réclamation de l'ENT MEZE STADE FC USM pour la dire recevable en la forme.

Cette réclamation a été transmise LE 18/09/2023 au FC THONGUE ET LIBRON qui a formulé ses observations. Il ressort de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. que :

« La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1.

Si la réclamation est recevable, le club adverse en reçoit communication par l'organisme gérant la compétition, et il peut, s'il le souhaite, formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 139 à 170, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 :

- Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre ;
- Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés ;
- Le droit de réclamation est mis à la charge du club déclaré fautif ».

L'étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, permet de constater que les joueurs suivants du FC THONGUE ET LIBRON :

- M, licence n° enregistrée le 12/09/2023, qualifié le 17/09/2023
  - B, licence n° enregistrée le 15/09/2023, qualifié le 20/09/2023
  - F licence n° enregistrée le 16/09/2023, qualifié le 21/09/2023
- ont participé à la rencontre en rubrique.

Il ressort de l'article 89 (délai de qualification) des Règlements Généraux de la F.F.F. que :

« Tout joueur, quel que soit son statut (Amateur ou Sous contrat), est qualifié selon un délai qui dépend de la date d'enregistrement de sa licence et de la compétition à laquelle il participe. En Compétitions de Ligue et de District Le joueur est qualifié à l'issue d'un délai de 4 jours calendaires à compter du lendemain de l'enregistrement de sa licence ».

Les joueurs ci-dessus de THONGUE ET LIBRON FC 1 n'étaient pas qualifiés pour la rencontre en rubrique à laquelle ils ne pouvaient prendre part.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

**Dit :**

- **Donner match perdu par pénalité à THONGUE ET LIBRON FC 1 sans en reporter le bénéfice à l'ENT MEZE STADE FC USM 1 (article 187-1 des Règlements Généraux de la F. F. F.)**
- **Porter au débit du FC THONGUE ET LIBRON les droits de confirmation de 55€ (article 187-1 des Règlements Généraux de la F. F. F. & JO n°2 du 21 juillet 2023)**
- **Les buts marqués au cours de la rencontre par THONGUE ET LIBRON FC 1 sont annulés, l' ENT MEZE STADE FC USM 1 conserve le bénéfice du but marqué (article 187-1 des Règlements Généraux de la F. F. F.).**

MM. Yves KERVENNAL et Gilles PHOCAS n'ont pris part ni à la délibération, ni à la décision.

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

*La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*

\*\*\*

## **LAMALOU FC 1 / NEZIGNAN L'EVEQUE ES 1**

Match n° 26947315 – Championnat Départemental U15 Avenir Phase 1 Poule A du 16 septembre 2023

Match arrêté à la vingt-huitième minute (28') suite à l'intervention de l'adjoint aux sports de la ville de LAMALOU.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

L'arbitre de la rencontre précise sur la FMI qu'à la vingt-huitième minute (28') l'adjoint aux sports de la ville de LAMALOU interrompt la rencontre suite à une alerte météo vigilance rouge.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

**Dit donner la rencontre à rejouer à une date à désigner par la Commission de la Pratique Sportive.**

Transmet le dossier à la CDA pour ce qui la concerne.

*La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*

\*\*\*

### **M. ST MARTIN AS 2 / MONTARNAUD AS 1**

Match n° 26972092 – Championnat Départemental U15 Avenir Phase 1 Poule D du 17 septembre 2023

Dossier transmis par la section Jeunes de la Commission de La Pratique Sportive, les joueurs de M. ST MARTIN AS 2 n'étant pas licenciés.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

Il n'a pas été formulé de réserves sur la feuille de match, avant la rencontre.

La saisie manuelle sur la base Foot2000, par le service Compétitions, de la composition des joueurs de M. ST MARTIN AS 2 inscrits sur la feuille de match papier permet de constater qu'aucun des quatorze joueurs n'était licencié à la date de la rencontre en rubrique à laquelle ils ne pouvaient prendre part.

Il ressort de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. que « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;*

*Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.*

*Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. »*

L'AS SAINT MARTIN MONTPELLIER interrogé par mail en date du 19/09/2023, a formulé ses observations par mail en date du 21/09/2023.

Il ressort de l'article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F. qu'« *Est passible des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, tout assujetti au sens dudit Règlement qui a fraudé ou tenté de frauder, notamment sur l'identité d'un joueur, dissimulé ou omis une information, produit un faux ou fait une fausse déclaration* ».

En signant la feuille de match de la rencontre en cause, M. M licence n°, dirigeant de l'AS SAINT MARTIN MONTPELLIER a attesté de la régularité des informations qui y étaient renseignées.

Enfin, la Commission rappelle au Président de l'AS SAINT MARTIN MONTPELLIER qu'il est l'autorité morale du club et qu'il lui appartient, notamment, de veiller à empêcher toutes fautes commises par son club.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

**Dit :**

**- Donner match perdu par pénalité à M. ST MARTIN AS 2 sur le score de six (6) à trois (3) acquis sur le terrain (article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.)**

**- Infliger une amende de 700€ (14x50€) à l'AS SAINT MARTIN MONTPELLIER (article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F. et 4.1.1 du Règlement disciplinaire de la F.F.F.)**

**- Infliger à M. M, licence n°, dirigeant de M. ST MARTIN AS 2 une suspension de deux mois fermes à dater du lundi 02 octobre 2023 (article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F. et 4.1.2 du Règlement disciplinaire de la F.F.F.)**

**- Porter au débit de l'AS SAINT MARTIN MONTPELLIER les droits d'évocation de 55€ (article 187-2 des Règlements Généraux de la F. F. F. & JO n°2 du 21 juillet 2023).**

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

*La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*

\*\*\*

### **FC PAS DU LOUP 1 / AS CROIX D'ARGENT 1**

Match n° 26973789 – Championnat Départemental U15 Avenir Phase 1 Poule E du 17 septembre 2023

Dossier transmis par la section Jeunes de la Commission de La Pratique Sportive, des joueurs de l'AS CROIX D'ARGENT 1 n'étant pas licenciés.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

Il n'a pas été formulé de réserves sur la feuille de match, avant la rencontre.

La saisie manuelle sur la base Foot2000, par le service Compétitions, de la composition des joueurs de l'AS CROIX D'ARGENT 1 inscrits sur la feuille de match papier permet de constater que les joueurs suivants :

T, D, G, B, A, n'étaient pas licenciés à la date de la rencontre en rubrique à laquelle ils ne pouvaient participer.

Il ressort de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. que « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;*

*Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.*

*Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. »*

L'AS CROIX D'ARGENT MONTPELLIER interrogé par mail en date du 19/09/2023, a formulé ses observations par mail en date du 25/09/2023 pour dire que « les demandes ont été faites ».

Il ressort de l'article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F. qu'« *Est passible des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, tout assujetti au sens dudit Règlement qui a fraudé ou tenté de frauder, notamment sur l'identité d'un joueur, dissimulé ou omis une information, produit un faux ou fait une fausse déclaration* ».

En signant la feuille de match de la rencontre en cause, M. Z licence n°, dirigeant de l'AS CROIX D'ARGENT MONTPELLIER a attesté de la régularité des informations qui y étaient renseignées.

Enfin, la Commission rappelle au Président de l'AS CROIX D'ARGENT MONTPELLIER qu'il est l'autorité morale du club et qu'il lui appartient, notamment, de veiller à empêcher toutes fautes commises par son club.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

**Dit :**

**- Donner match perdu par pénalité à l'AS CROIX D'ARGENT 1 (article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.)**

**- Infliger une amende de 250€ (5x50€) à l'AS CROIX D'ARGENT MONTPELLIER (article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F. et 4.1.1 du Règlement disciplinaire de la F.F.F.)**

**- Infliger à M. Z, licence n°, dirigeant de l'AS CROIX D'ARGENT MONTPELLIER une suspension de deux mois fermes à dater du lundi 02 octobre 2023 (article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F. et 4.1.2 du Règlement disciplinaire de la F.F.F.)**

**- Porter au débit de l'AS CROIX D'ARGENT MONTPELLIER les droits d'évocation de 55€ (article 187-2 des Règlements Généraux de la F. F. F. & JO n°2 du 21 juillet 2023).**

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

*La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*

\*\*\*

### **MONTPEYROUX FC 21 / GIGNAC AS 21**

Match n° 26981477 – Championnat Départemental U14 Territoire Phase 1 Poule B du 16 septembre 2023

Match arrêté à la trente-et-unième minute, terrain impraticable.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

L'arbitre de la rencontre déclare sur son rapport qu'à la trente-et-unième de jeu, après une grosse averse le terrain était inondé par endroits. Elle a décidé d'arrêter la rencontre le terrain étant devenu impraticable.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

**Dit donner la rencontre à rejouer à une date à désigner par la Commission de la Pratique Sportive.**

*La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*

\*\*\*

### **US BEZIERS 21 / ENT MEZE STADE FC BLAC 1**

Match n° 26979903 – Championnat Départemental U14 Territoire Phase 1 Poule A du 16 septembre 2023

Suspicion de fraude sur l'identité d'un joueur de l'US BEZIERS 21.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

L'arbitre officiel de la rencontre indique sur son rapport complémentaire que le joueur de l'US BEZIERS 21, avant son évacuation par les pompiers à la suite d'une blessure grave, lui a déclaré s'appeler S. Au moment de reporter les faits du match sur la FMI, elle constate que ce joueur ne fait pas partie de la composition de l'équipe de l'US BEZIERS 21.

Les faits susmentionnés sont susceptibles d'être qualifiés de fraude ou d'acquisition d'un droit indu par une fraude, au sens de l'article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F., et pourraient conduire la Commission, outre la mise en œuvre d'une éventuelle procédure d'évocation, à infliger une ou des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, à l'US BEZIERS et/ou à ses dirigeants.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

**- Soumet le dossier à instruction conformément aux dispositions de l'article 3.3.2 du Règlement Disciplinaire de la F.F.F.,**

**- Convoquera lors d'une prochaine réunion toutes personnes intéressées afin d'entendre leurs explications.**

\*\*\*

## **JOURNEE DU 24 SEPTEMBRE 2023**

### **VILLENEUVE LES BEZIERS FC 1 / THONGUE ET LIBRON FC 1**

Match n° 26573889 – Championnat Départemental 3 Poule D du 24 septembre 2023

Dossier en suspens

\*\*\*

Le Président,  
**Joseph Cardoville**

La Secrétaire,  
**Monique Balsan**